



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Jarrier (Savoie)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0354

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 16/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie, du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n°DREAL-DIR-2016-03-07-44/73 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarrier (Savoie), objet de la demande n° F08215U0354 déposée le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 22 avril 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui a pour seul et unique objet de permettre la réalisation d'un cimetière, équipement d'intérêt général, sur le site de Varcinières ;

Considérant l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé en novembre 2015 ;

Considérant l'ampleur modérée du projet et l'éloignement des habitations les plus proches ;

Considérant le sérieux de l'étude produite et notamment la recherche d'alternatives ;

Considérant l'absence de protections réglementaires environnementales ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Jarrier, objet de la demande n° F08215U0354, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de déclaration de projet permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDD/

David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).